

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCI Prévoyance – RCS 352 259 717 PARIS – Entreprise d'assurance française

Produit : DEDICACE _ 124 AC

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 1 (Accident) du Code des assurances, qui a pour objet de garantir en cas de décès par accident un capital égal au montant de l'épargne constituée au jour du sinistre et correspondant à l'ensemble de l'épargne monétaire et financière détenue par l'assuré dans son établissement bancaire. Ce montant garanti est plafonné.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Principaux risques assurés

- ✓ Décès accidentel de l'assuré, s'il survient dans les douze mois qui ont suivi la date de l'accident.
- L'assuré doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans à l'adhésion.

Le capital garanti est égal au cumul de l'épargne constituée par l'adhérent/assuré au titre de ses contrat(s), livret(s) ou compte(s) d'épargne ou portefeuille(s) :

- Livret A,
- Livret B,
- Livret Jeunes,
- Livret Développement Durable,
- Livret d'Épargne Populaire (LEP),
- Compte d'épargne logement (C.E.L.),
- Compte sur livret (CSL),
- Plan d'épargne logement (P.E.L.),
- Plan d'Épargne Populaire (PEP),
- Plan d'épargne en actions (P.E.A.),
- Portefeuilles-titres,
- Autres contrats, livrets et comptes d'épargne détenus à la Banque Populaire ou au sein d'un banque affiliée ou adossée,
- Contrats d'assurance-vie ou de capitalisation assuré(s) par une des sociétés d'assurance de personnes, filiales de Natixis Assurances. Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation entrant dans le champ de la garantie sont ceux qui comportent une valeur de rachat.

Ce capital garanti est compris entre un montant minimum et un montant maximum fixés contractuellement à l'adhésion ou lors du dernier avenant, déterminant la tranche de capital garanti.

Plafonds de garantie

- ✓ Le montant total du capital garanti pour un même adhérent/assuré ne peut être supérieur au montant maximum fixé contractuellement et ne peut excéder 75 000 euros quel que soit le nombre de contrat(s), livret(s), compte(s) d'épargne, portefeuille(s)-titres et/ou de contrat(s) d'assurance-vie ou de capitalisation détenu(s).



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Décès non consécutif à un accident.
- ✗ Décès survenant plus de 12 mois après l'accident.
- ✗ L'assuré qui exerce une profession ou une activité spéciale dangereuse listées dans les conditions générales du contrat.
- ✗ Accident survenu antérieurement à la date d'effet de la garantie.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

- ! Suicide de l'assuré.
- ! Usage de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement, ou à des quantités non prescrites médicalement.
- ! Explosion atomique ou de ses effets directs ou indirects.
- ! Guerre étrangère ou civile ou de la participation de l'adhérent/assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires ou actes de terrorisme.
- ! Participation active à des rixes ou agression, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.
- ! Utilisation d'engins terrestres ou maritimes, à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, dans le cadre de compétitions professionnelles ou amateurs, ou à leurs essais, à des paris ou à des tentatives de records.
- ! Utilisation d'engins aériens, à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, sauf en tant que passager d'avions de lignes aériennes régulières.
- ! Pratique de sports ou activités de loisirs suivants : plongée ou pêche sous-marine au-delà de 20 mètres, sports de combat ou arts martiaux, sports de neige ou de glace (bobsleigh, luge, hockey, saut à ski), descente de rapides, saut à l'élastique, parapente, parachute.
- ! Accident quelle qu'en soit la nature lorsqu'est constaté lors de sa survenance, un état d'ivresse manifeste ou d'imprégnation alcoolique de l'adhérent/assuré caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route.
- ! Toute atteinte vasculaire et/ou circulatoires (accidents cardiovasculaires et accidents vasculaires cérébraux).
- ! Accident médical.
- ! Infection nosocomiale.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier, à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas trois mois continus.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- A l'adhésion : payer la cotisation.
- En cours de contrat : régler la cotisation tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- En cas de sinistre : le bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans les meilleurs délais et transmettre tous les justificatifs nécessaires.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Le paiement est annuel.
- Le paiement de la cotisation s'effectue par prélèvement sur votre compte bancaire. , les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'Adhérent.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Date de prise d'effet du contrat : l'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Date de fin de couverture : la garantie est accordée jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de l'adhésion, puis renouvelée annuellement par tacite reconduction, sous réserve du paiement de la cotisation. La garantie cesse en tout état de cause, en présence de certaines situations détaillées dans les conditions générales du contrat et principalement :
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à l'adhésion,
 - en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
 - en cas de défaut de paiement de la cotisation,
 - à compter du versement par l'assureur de la totalité du capital assuré en cas de décès,
 - à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'adhérent/assuré atteint 75 ans,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par l'assureur notifiée à l'adhérent/assuré au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. L'établissement bancaire s'engage à en informer les adhérents/assurés au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat à chaque échéance anniversaire en le notifiant au moins un mois avant la date d'échéance de votre contrat à l'établissement bancaire.